

**Communauté de communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

N° 2022AG/66 – Feuille 1

ARRETE DU PRESIDENT

**Port de Kerisper
Règlement de police et d'exploitation
Commune de Saint-Philibert**

Le Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant transfert de compétence par l'Etat ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°83-1068 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial, transférés au département du Morbihan, à la région Bretagne, aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n°2022DC/009 du Conseil Communautaire en date du 4 février 2022 par laquelle a été approuvé le principe d'une concession de service public, au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique, relative à la gestion et l'exploitation du port de Kerisper ;

Vu la délibération n°2022DC/010 du Conseil Communautaire en date du 4 février 2022 par laquelle a été approuvé le contrat de concession du service public relatif à la gestion du port de Kerisper confiée à la Compagnie des Ports ;

Vu la délibération n°2022DC/011 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022 fixant la grille tarifaire d'occupation et d'utilisation des équipements du port de Kerisper ;

Vu le contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation du port de Kerisper confiée à la Compagnie des Ports en date du 6 mai 2022 ;

N° 2022AG/66 – Feuille 2

Vu l'avis du Conseil Portuaire réuni le 9 juin 2022 ;

Considérant les usages du port à destination des professionnels de la conchyliculture et de la pêche, et à des fins de transport des déchets des îles et de marchandises, d'avitaillement en carburant des professionnels de la mer et d'organisation des secours en mer ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation cohérente du port de Kerisper ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la sûreté à l'intérieur du port et de garantir la bonne conservation des ouvrages ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5331-10 du Code des transports, des règlements particuliers peuvent compléter les règlements généraux de police des ports maritimes ;

Considérant qu'il appartient au Président d'Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA), en tant qu'autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police portuaire, d'arrêter les règles particulières applicables dans les limites du port de Kerisper ;

ARRETE

Chapitre I Préambule

Article 1 : Définitions

- Autorité portuaire : le Président d'Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA) ;
- Autorité investie du pouvoir de police portuaire : le Président d'AQTA ;
- Enceinte du port : le périmètre du port sur le plan en annexe 1 ;
- Exploitant du port : SPL Compagnie des Ports du Morbihan ;
- Bureau du port : Entité gérée sous la responsabilité de l'exploitant du port de la Trinité sur Mer ;
- Navire : Tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- Usager : Toute personne agissant en tant que professionnel, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire, autorisée à utiliser le port pour l'exercice de l'une des activités mentionnées à l'article 3 du présent règlement ;
- Public : Toute personne autre qu'un usager pénétrant dans le périmètre du port.

Article 2 : Périmètre de validité

Le présent règlement s'applique dans l'enceinte du port dont le plan est joint en annexe 1.

Il complète et précise les articles du règlement général de police des ports maritimes, tel que défini par le Code des transports.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des autres mesures législatives et réglementaires applicables sur tout ou parties de l'Enceinte du port et des pouvoirs de police dévolus aux autorités compétentes.

N° 2022AG/66 – Feuille 3

Chapitre II Règles applicables à toute personne entrant dans le port de Kerisper

Article 3 : Champ d'application

Le port de Kerisper est une infrastructure dédiée et réservée :

- Aux activités maritimes professionnelles : conchyliculture et pêche,
- Au transport des déchets des îles,
- Au transport de marchandises,
- À l'avitaillement en carburant des professionnels de la mer,
- À l'organisation des secours en mer.

L'accès du Public sur le terre-plein et de toute personne qui n'y est pas dûment autorisée par l'Autorité portuaire, l'Exploitant ou le Bureau du port est interdit.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du port, de la traverser, de demander l'usage de ses installations, de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement à s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence au port.

Article 4 : Généralités

Il est rappelé que le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM) s'applique dans le port.

L'exploitant du port assure la surveillance générale du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

Toute personne entrant dans l'enceinte du port reste responsable des dégradations que celles-ci soient de son fait ou des personnes dont elle a la responsabilité ainsi que du matériel dont elle a l'usage sur cette zone.

L'exploitant du port ne peut être tenu responsable des vols et disparitions d'objets ou de matériaux se trouvant à bord des navires ou sur le terre-plein portuaire. A la suite d'une infraction constatée, l'exploitant du port peut toutefois avertir la gendarmerie, étant entendu que le dépôt de plainte doit être effectué par le propriétaire du navire.

Les usagers du port qui subissent des dommages font leur affaire personnelle, sans recours contre l'exploitant, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.

Les modalités d'accès au port, aussi bien terrestres que maritimes et en particulier les mois, jours et horaires d'ouverture sont organisées comme suit :

- À n'importe quel moment du jour, du mois, y compris en dehors des horaires d'ouverture du bureau du port de la Trinité-sur-Mer, pour les conchyliculteurs et professionnels de la pêche afin de tenir compte des conditions de marées ;
- Aux horaires, jours et mois d'ouverture définies dans l'Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'exploitant du port pour le transport maritime des marchandises et la collecte des déchets des îles.

N° 2022AG/66 – Feuille 4

Il est rappelé :

Horaires d'ouverture du Bureau du port de la Trinité-sur-Mer :

	Tous les jours	Dimanche sans régates	Dimanche avec régates
Du 01/01 au 23/02	8h45 – 12h30 14h00-17h30	9h – 12h 14h – 17h	8h45 – 12h 14h – 17h
Du 24/02 au 05/07	8h45 – 12h30 14h – 18h	8h45 – 12h30 14h – 18h	8h45 – 12h30 14h – 18h
Du 06/07 au 30/08	8h – 13h 14h – 20h		
Du 31/08 au 01/11	8h45 – 12h30 14h – 18h	8h45 – 12h30 14h – 18h	8h45 – 12h30 14h – 18h
Du 02/11 au 31/12	8h45 – 12h30 14h00-17h30	9h – 12h 14h – 17h	8h45 – 12h 14h – 17h

Téléphone : 02 97 55 71 49

VHF : canal 9

Chapitre III Règles applicables à tous les navires

Article 5 : Admission des navires dans le port

L'accès au port sera organisé prioritairement dans l'ordre suivant :

1. l'organisation des secours en mer,
2. les activités maritimes professionnelles : conchyliculture et pêche,
3. le transport des déchets des îles,
4. le transport de marchandises,
5. l'avitaillement en carburant des professionnels de la mer.

Les navires de transport de passagers ne sont pas autorisés dans le port.

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire, et ne présentant aucun risque pour l'environnement ou les installations portuaires. La justification de l'état de naviguer peut être exigée par la présentation des documents de bord.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Cette admission reste exceptionnelle.

L'utilisateur doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau,
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

N° 2022AG/66 – Feuille 5

Le Bureau du port règle, s'il le juge nécessaire, l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port.

Les navires présents dans le port doivent prendre toutes les mesures afin de se préserver des conséquences pouvant résulter des mouvements de surface engendrés par le passage ou les manœuvres des autres navires.

L'autorité portuaire peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Article 6 : Identification des navires

Pour permettre l'identification du navire amarré dans le port, le titulaire de l'emplacement mis à disposition doit s'assurer que les marques d'identification externes sont conformes aux règlements en vigueur.

Article 7 : Etat des navires

Tout navire accostant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie de mouvement.

Article 8 : Navigation dans le port, rades et chenaux d'accès

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres du Bureau du port de la Trinité-sur-Mer et prendre d'eux-mêmes les mesures pour prévenir les accidents dans les manœuvres qu'ils effectuent.

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans l'enceinte du port. En fonction des circonstances, elle peut être adaptée afin de conserver une manœuvrabilité suffisante pour effectuer les entrées, sorties et manœuvre d'accostage avec la sécurité requise.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au Bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Il est rappelé qu'il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du Bureau du port.

Article 9 : Mouvements des navires

Les navires ne peuvent circuler dans le port que pour entrer, sortir, changer de place, ou se rendre à la station carburant.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

Article 10 : Règles d'amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire, ou de la personne qui en a la charge, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le Bureau du port.

N° 2022AG/66 – Feuille 6

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, taquets et pontets d'amarrage prévus à cet effet dans le port. Les usagers devront vérifier la solidité de leurs propres installations d'amarrage ainsi que de leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de section suffisante.

Le réglage de l'amarrage doit tenir compte du positionnement du bateau afin que les appareils fixes ou mobiles ne viennent jamais en surplomb du quai.

L'utilisateur, ou son équipage, ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires.

Chaque navire doit être muni de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des infrastructures portuaires. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire en cause.

Article 11 : Surveillance du navire par le propriétaire

Tout navire séjournant dans le port doit être surveillé par son propriétaire. En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au Bureau du port le nom et l'adresse de la personne désignée par lui comme gardienne du navire.

Le Bureau du port doit pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

Article 12 : Mesures de sécurité et d'urgence

En cas de nécessité, le propriétaire du navire doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le Bureau du port.

En l'absence du propriétaire, ou de la personne désignée par lui comme gardienne du navire, l'Autorité portuaire, saisie par le Bureau du port, pourra prendre ou faire prendre, à la charge du propriétaire, toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'Autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire.

L'Autorité portuaire ou le Bureau du port sera fondé à demander le remboursement par le propriétaire de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Article 13 : Préservation du bon état du port

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer, à ses frais, la remise en état d'origine. En cas de manquement, l'Autorité portuaire y pourvoira d'office aux frais de l'utilisateur responsable, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au Bureau du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

N° 2022AG/66 – Feuille 7

Article 14 : Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs, ou la totalité des éléments constituant les installations portuaires devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, le Bureau du port devra en informer les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'Autorité portuaire ne pourra être tenue responsable des avaries ou dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes ou flottantes.

Article 15 : Interdiction de rejets et dépôts

Tout déversement d'eaux usées, de détritiques, terre, matériaux, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou résidus d'hydrocarbures dans les eaux du port est formellement interdit et passible de poursuites.

Cette interdiction est également valable pour les zones à terre.

Article 16 : Dépôt de marchandises

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur le quai et la cale que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

Les marchandises et autres matériaux destinés aux îles peuvent être entreposés sur le terre-plein, dans les zones réservées à cet effet, en respectant les emprises au sol ainsi que les conditions d'entreposage figurant dans l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) attribuée à l'Usager concerné.

Article 17 : Matières dangereuses

Les navires, dans le port, ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de leur catégorie.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses, hormis l'approvisionnement du poste à carburants et des usagers du port par la voie publique, est soumis à l'autorisation expresse et préalable du Bureau du port. Les véhicules doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le poste à carburant est exploité par le Bureau du port. L'avitaillement en carburant se fait moteur et contact coupés.

Il est défendu de fumer pendant les opérations d'avitaillement. Tout appareil pouvant provoquer une étincelle, en particulier les téléphones portables, doit être éteint.

N° 2022AG/66 – Feuille 8

Article 18 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus dans l'enceinte du port et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur.

Article 19 : Conduite à tenir en cas d'incendie

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations en général, tous les navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le Bureau du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie (Pompiers : 18) et le Bureau du port par téléphone ou par VHF canal 9. Le Bureau du port en informe sans délai l'autorité portuaire.

Article 20 : Usage des installations électriques

Sans objet.

Article 21 : Lutte contre les nuisances

Dans le cadre de l'usage des installations portuaires, les usagers devront veiller à limiter au maximum les nuisances, notamment sonores, pouvant être causées au voisinage du fait de leur activité.

Les usagers devront prendre toute précaution, à terre comme à flot, dans l'enceinte du port et ses abords.

Article 22 : Abandon de navire ou risques liés à l'état du navire

Si l'Exploitant ou le Bureau du port constate l'état d'abandon d'un navire ou un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux installations du port, il en informe l'Autorité portuaire qui met le propriétaire ou la personne désignée par lui comme gardienne du navire en demeure de procéder à la remise en état et si besoin à la mise à terre du navire.

Si le nécessaire n'est pas fait dans les délais fixés ou en cas d'aggravation du risque, l'Autorité portuaire peut, en cas d'urgence ou de péril imminent, procéder d'office à la prise des mesures conservatoires ou à la mise à terre aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, le propriétaire ou la personne désignée par lui comme gardienne du navire est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai, après avoir obtenu du personnel du port son accord et précisé le mode d'exécution.

En cas de carence du propriétaire, l'Autorité portuaire procède d'office aux opérations aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 23 : Dépôt de marchandises et autres matériels

Les matériels d'armement à la conchyliculture ou à la pêche, marchandises, matériaux de construction, engins de travaux publics ou nécessaires aux opérations de transport des déchets, véhicules, ainsi que tous objets nécessaires au fonctionnement de ces navires ne peuvent demeurer sur les voies de circulation que le temps strictement nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des usagers.

A la fin de chaque période de travail, les zones de chargement, de déchargement et de manutention doivent être nettoyées sous peine d'exécution, aux frais, risques et périls des usagers.

Chapitre IV Règles particulières applicables à l'utilisation du terre-plein**Article 24 : Accès et occupation du terre-plein**

L'accès du Public sur le terre-plein et de toute personne qui n'y est pas dûment autorisée par l'Autorité portuaire, l'Exploitant ou le Bureau du port est interdit.

Toute occupation privative d'une partie du terre-plein du port, non autorisée dans les conditions décrites à l'article 4 du présent règlement est interdite.

Sur les quais et terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires.

Article 25 : Machines dangereuses

Toute installation de machines-outils, de moyens de levage, de stockage de gaz sous pression et, de manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, explosions ou incendies, non directement liés à l'exploitation du port, est soumis à l'autorisation préalable du bureau du port.

Article 26 : Règles d'utilisation du terre-plein

Aucun navire n'est admis à séjourner sur le terre-plein ou la cale de mise à l'eau, y compris les navires sur remorque.

En cas de manquement, l'enlèvement du navire, le nettoyage et le déblaiement seront faits aux frais, risques et périls de l'usager.

Chapitre V Règles applicables aux activités nautiques sportives et de loisir**Article 27 : Réglementation des usages**

L'espace portuaire étant réservé aux activités visées à l'article 3 du présent règlement, dans l'enceinte du port, il est interdit :

- De ramasser des coquillages,
- De pêcher dans ou sur le plan d'eau du port, et de manière générale, à partir de tous les ouvrages portuaires (cale, quai, ...),
- De pique-niquer,
- De faire du feu,
- De diffuser de la musique,
- De se baigner.

N° 2022AG/66 – Feuille 10

Article 28 : Activités nautiques

Dans l'enceinte du port, il est interdit :

- De mettre à l'eau des navires de plaisance, semi-rigides, coque open, dériveurs, etc... ;
- De pratiquer les sports nautiques, voile, aviron, kayak, natation, plongée sous-marine et plus généralement tous les sports de glisse ;
- D'organiser des manifestations nautiques ou toute autre manifestation sportive susceptible de transiter par le port.

Chapitre VI Redevances

Article 29 : Redevances

L'occupation d'un emplacement à terre donne lieu au paiement d'une redevance domaniale.

Par dérogation à ce qui précède, l'usage d'un emplacement à terre pour la conchyliculture, la pêche, ou pour l'approvisionnement en carburant représentant une durée et une surface d'occupation très ponctuelles et limitées pour chaque professionnel, l'occupation est autorisée à titre gracieux.

L'usage d'un emplacement à terre pour le transport maritime fait quant à lui l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire, accordée à un seul attributaire, redevable d'une redevance domaniale fixée par ladite autorisation d'occupation domaniale.

Les tarifs figurant en annexe 2 sont révisés annuellement suivant la formule figurant à la convention de délégation de service public conclue avec l'Exploitant. Toute modification de tarif doit être approuvée par l'autorité portuaire.

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation ou de résiliation anticipée du fait du non-respect par l'utilisateur du présent règlement, la totalité de la redevance ou taxe portuaire déjà acquittée par l'utilisateur, quelle que soit la date d'expiration de la période contractuelle, reste acquise à l'exploitant.

Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement d'un solde restant dû auprès des tribunaux compétents.

Chapitre VI Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules.

Article 30 : Application du Code de la Route

Le Code de la Route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement.

La gendarmerie est compétente sur l'ensemble de la zone portuaire.

Article 31 : Circulation des véhicules

L'accès au port n'est autorisé que pour les véhicules des Usagers en lien avec les activités portuaires mentionnées à l'article 3, et pour les services de secours.

A l'approche du port, les usagers devront se conformer strictement aux règles de circulation et stationnement en vigueur, en particulier les prescriptions édictées par les autorités compétentes (département, commune de Saint-Philibert notamment).

N° 2022AG/66 – Feuille 11

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et espaces de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service et de secours.

La circulation des engins de manutention non immatriculés est autorisée dans l'enceinte du port.

Article 32 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les espaces prévus à cet effet. Le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires.

Chapitre VII Dispositions générales

Article 33 : Répression des infractions au présent règlement

Les infractions au présent règlement de police et tout autre délit ou contravention concernant la police des ports et leurs dépendances sont constatées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement de police, après information et autorisation écrite de l'Autorité portuaire, le Bureau du port pourra prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction et, en cas de nécessité, faire appel aux forces de l'ordre.

Constitue une contravention de grande voirie la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement, sans préjudice des sanctions pénales encourues. Ces contraventions sont punies de l'amende prévue à l'article R 5337-1 du code des transports.

Article 34 : Exécution du présent arrêté

Le Président d'Auray Quiberon Terre-Atlantique, le Directeur de la Compagnie des ports du Morbihan, le Maire de Saint-Philibert et le Bureau du port de la Trinité-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 35 : Publicité

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la Communauté de communes et affiché au port de Kerisper.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le : 14 NOV. 2022

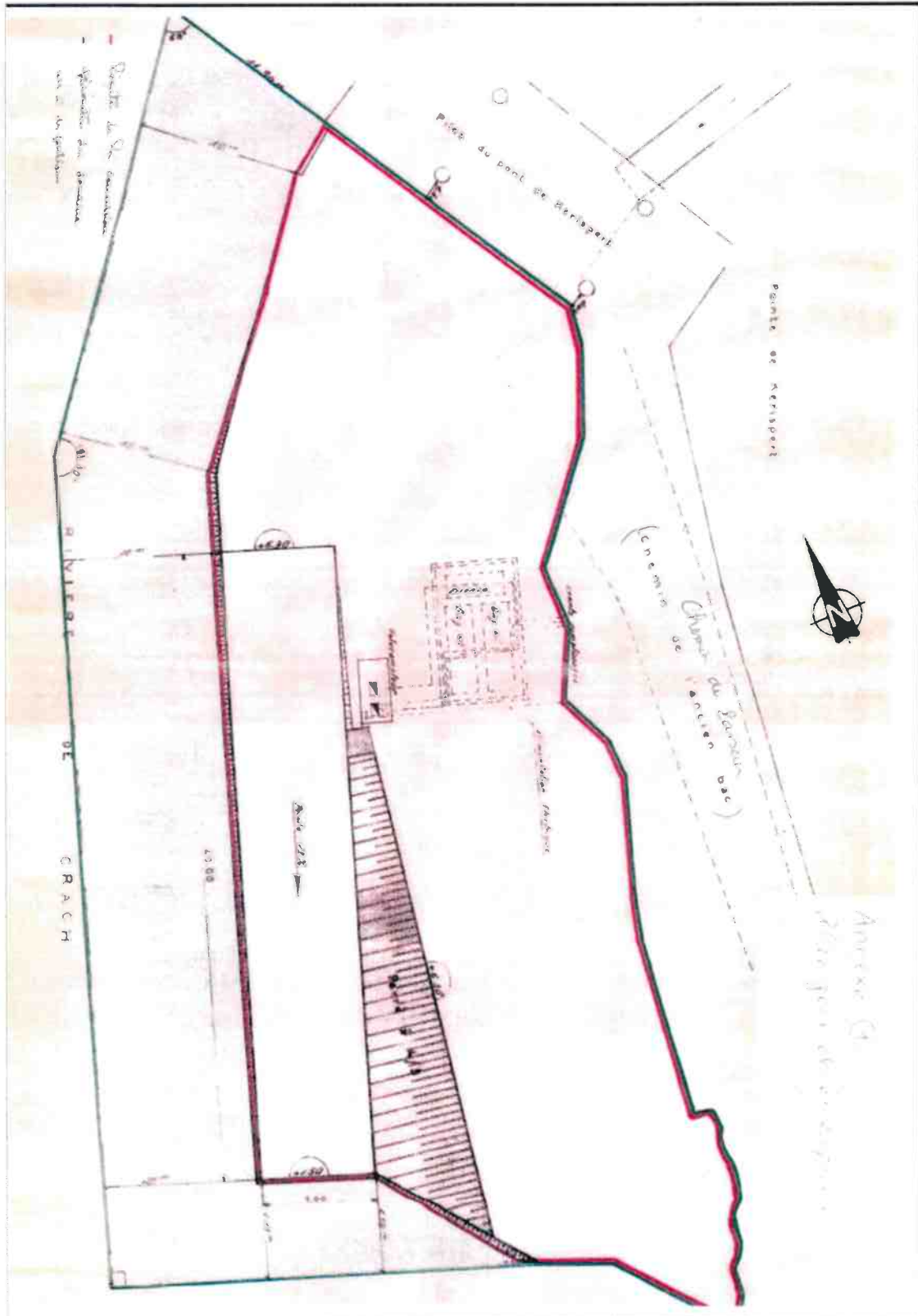
Fait à Auray, le 8 novembre 2022

Le Président,

Philippe LE RAY



Annexe 1 :
Périmètre du port de Kerisper



Annexe 2 :
 Grille tarifaire

Port de Kerisper (Saint-Philibert) - TARIFS H.T. 2022

Redevance d'occupation du domaine public		
	Tarif H.T 2022	Observations
Emplacements à flot	0 €	Pas d'emplacement à flot
Emplacements à terre	Part fixe : 12 €H.T. /m ² /an	
	Part variable : 2% du chiffre d'affaires (CA) si CA < 200 K€ 1% du CA si CA > 200 K€	
Stationnement poids lourds / véhicules légers / remorques	0 €	
Redevance d'usage des outillages publics		
	Tarif H.T 2022	Observations
Cale de mise à l'eau	0 €	
Location de nettoyeurs haute pression,...	Sans objet	
Accès à l'eau et à l'électricité	Sans objet	
Casiers d'armement	Sans objet	
Manutentions	Sans objet	
Tarifs horaires [main d'œuvre, remorquage, pompage,...]	Sans objet	
Droits de Port prévus aux articles L. 5321-1, R. 5321-1 et suivants du Code des transports		
	Tarif H.T 2022	Observations
Redevance sur le navire	0 €	
Redevance de stationnement	0 €	
Redevance sur les marchandises	0 €	
Redevance sur les déchets d'exploitation	0 €	
Redevance d'équipement des ports de pêche	Sans objet	
Autres tarifs		
	Tarif H.T 2022	Observations
Carte d'avitaillement à la station de carburant détaxé	30 €	
Renouvellement de carte	12 €	
Vente de carburant	Prix au litre détaxé	
Marge sur vente essence sans plomb 98 détaxé	0,08 €/L	
Marge sur vente Gasoil détaxé	0,08 €/L	
Services annexes	0 €	